

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA FCSQ**



**Question 1 :**

Référence : HQD-1, Document 1, page 9, lignes 1 à 6

- 1.1 Veuillez préciser pourquoi on envisage une entente d'approvisionnement de court terme et préciser ce que vous entendez par court terme exactement.

**Réponse:**

**L'entente d'approvisionnement à laquelle il est fait référence a été déposée à la Régie à la pièce HQD-3, document 2.1. Cette entente prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et se termine le 30 novembre 2004, ce qui a pour effet de sécuriser les approvisionnements de la clientèle BT et permettre à la Régie d'étudier la proposition de modification au tarif BT que le Distributeur entend lui présenter en 2004 pour une application à partie du 1<sup>er</sup> octobre. Par la suite, cette entente d'approvisionnement pourra être prolongée en fonction de la nature des besoins à satisfaire.**

**Voir également la réponse à la question 61.2 de la Régie présentée à la pièce HQD-11, Document 1.**

**Question 2 :**

Référence : HQD-1, Document 1, pages 9 et 10 et HQD-3 document 2.1

- 2.1 Comment HQD peut-il justifier sa position d'accepter de signer une entente avec HQP à un prix de 7,3 cents le kWh quand la Régie, dans ces décisions D-2002-115 et D-2002-290, a clairement statué que le *statu quo* au niveau de l'approvisionnement du tarif BT devait être maintenu à 3,32 cents le kWh, et ce, notamment tant que le volume total de la consommation québécoise n'excéderait pas le volume patrimonial ?

**Réponse:**

**Aucune des deux décisions citées en référence n'avait pour objectif de fixer le coût d'approvisionnement du tarif BT. Par ailleurs, la proposition d'Hydro-Québec Distribution respecte la décision de la Régie de maintenir la composante fourniture du tarif BT à 3,32 ¢/kWh.**

- 2.2 Comment HQD peut-il justifier la modification du *statu quo* et des règles du jeu avant que les résultats des consultations ne soient connus et avant qu'il n'ait terminé sa proposition de tarif à la clientèle du tarif BT ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.3 Veuillez préciser si le prix de 7,3 cents le kWh représente un prix de marché ou un prix pour un service interruptible HQD.

**Réponse:**

**Le prix de 7,3 ¢/kWh représente le prix auquel Hydro-Québec Production accepte de livrer l'énergie requise pour le service de la clientèle BT. Tel que démontré à la pièce HQD-3, Document 2.2, ce prix se compare avantageusement à un prix de marché pour le service actuellement rendu à la clientèle du tarif BT.**

- 2.4 Veuillez confirmer si la Régie doit approuver l'entente d'approvisionnement entre HQD et HQP.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 64.1 de la Régie, présentée à la pièce HQD-11, Document 1.**

- 2.5 Veuillez indiquer précisément les bases et la méthodologie retenues pour établir le prix de 7,3 cents le kWh.

**Réponse:**

**Le prix de 7,3 ¢/kWh résulte d'une négociation entre les divisions Production et Distribution d'Hydro-Québec. Par ailleurs, la pièce HQD-3, Document 2.2 présente la démonstration que ce prix est juste et raisonnable.**

- 2.6 Veuillez indiquer comment les parties en sont venues à établir que le terme du contrat serait du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004 et pourquoi cette période précise a été retenue et en indiquant si d'autres options ont été envisagées et auraient pu être plus avantageuses.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 61.2 de la Régie à la pièce HQD-11, Document 1. Aucune autre option n'a été envisagée.**

- 2.7 Veuillez préciser si le prix reflète la nature interruptible du service fourni au client du tarif BT et, si oui, veuillez nous indiquer la différence entre un prix pour un approvisionnement interruptible de celui qui ne l'est pas.

**Réponse:**

**Le prix négocié reflète le service actuellement rendu aux clients du tarif BT. Tel que mentionné en réponse à la question 57.1 de la Régie en HQD-11, Document 1, il n'est pas possible pour l'année 2004 de mettre en place les équipements requis pour effacer la charge au tarif BT.**

- 2.8 Veuillez confirmer l'intérêt ou l'absence d'intérêt du producteur (HQP) pour un approvisionnement interruptible pour la clientèle du tarif BT et en général.

**Réponse:**

**Cette question n'a pas été discutée avec Hydro-Québec Production.**

- 2.9 Veuillez préciser si la conclusion de l'entente et la création d'un compte de frais reporté pour récupérer le manque à gagner amènent des revenus supérieurs à HQP que ceux qu'il avait acceptés dans le dossier d'abrogation, à savoir un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55% à compter du 1er décembre 2003 et, si oui, pourquoi HQD a accepté cette situation.

**Réponse:**

**L'entente avec Hydro-Québec Production et la création d'un compte de frais reportés relatif au tarif BT n'amènent aucun avantage économique à Hydro-Québec Production.**

**Question 3 :**

Référence : HQD-1, Document 1, page 10, lignes 11 à 18

- 3.1 Indiquez clairement les dates et les personnes rencontrées tant lors de la première série de consultations que lors de la seconde et fournir les comptes rendus de ces rencontres s'il y en a.

**Réponse:**

**La première série de consultations visait à évaluer l'intérêt de la clientèle biénergie vis-à-vis deux options de gestion de la consommation, soit l'énergie interruptible et l'achat d'énergie additionnelle.**

**Au total, ces consultations ont permis de recueillir l'opinion de 48 personnes représentant 40 entreprises et organisations représentatives de la clientèle BT. Ces entretiens ont été menés en février, mars et avril 2003, à Montréal et à Québec.**

**Hydro-Québec Distribution a retenu les services d'une firme indépendante pour mener à bien cette consultation et le recrutement des participants s'est fait en partie avec la collaboration des associations représentant la clientèle BT.**

**Quant à la deuxième ronde de consultations, il s'agit d'une enquête téléphonique menée auprès de quelques 650 abonnés au tarif BT. Cette enquête est en cours et vise à préciser entre autres certains paramètres d'un nouveau concept de biénergie afin de bâtir, le cas échéant, une proposition plus adaptée aux besoins, à la flexibilité et à la tolérance au risque de la clientèle.**

**Hydro-Québec Distribution fera connaître tous les résultats de ces études ainsi que le détail des méthodologies employées une fois le processus de consultation terminé.**

- 3.2 Veuillez préciser quand le processus de consultation sera terminé et que les résultats finaux seront connus.

**Réponse:**

**Les résultats de la deuxième ronde de consultation sont attendus pour la semaine du 15 décembre. Toutefois, le**

**Distributeur se réserve la possibilité de poursuivre ces consultations au-delà de cette date, si nécessaire.**

**Question 4 :**

Référence : HQD-1, Document 1, page 10 lignes 20 à 24 et HQD-3, document 2

- 4.1 Comment le distributeur justifie-t-il sa demande d'obtenir un compte de frais reporté avant que la consultation de la clientèle du tarif BT ne soit terminé et qu'un nouveau tarif soit proposé. HQD indique qu'il ne présentera pas de nouveau tarif avant le 1er octobre 2004 (HQD-3 document 2 page 8) à cette clientèle alors que la Régie, à la page 23 de sa décision D-2002-290, indique clairement à HQD qu'il doit obliger le producteur à lui fournir l'approvisionnement du BT au taux de 3.32 cents le kWh tant et aussi longtemps que les consultations avec la clientèle ne seront pas terminées afin d'éviter des préjudices économiques de la clientèle du BT et les préjudices environnementaux.

**Réponse:**

**La Régie n'a aucun pouvoir lui permettant d'obliger un fournisseur de livrer un produit ou un service à un prix déterminé.**

**Par ailleurs, la demande d'un compte de frais reportés est justifiée par l'écart entre le coût d'approvisionnement du tarif BT et le prix facturé à cette clientèle pour le service rendu qui respecte la décision de la Régie de ne pas modifier le tarif BT. Dans ce contexte, aucun préjudice économique n'en résulte pour la clientèle du tarif BT.**

- 4.2 Veuillez préciser comment HQD appliquera ce compte de frais reporté à la clientèle en précisant clairement si HQD entend l'appliquer à l'ensemble de la clientèle ou s'il entend récupérer les revenus d'un éventuel tarif de gestion puisque HQD indique, à la page 9 de HQD-3, document 2, qu'il propose que le solde soit réparti aux différentes catégories de consommateurs selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93.

**Réponse:**

**Hydro-Québec Distribution proposera de récupérer le solde du compte de frais reportés auprès de l'ensemble de la clientèle.**

**Question 5 :**

Référence : HQD-1, Document 1, page 11, lignes 8 à 24 et HQD-1 document 2

- 5.1 Veuillez préciser à quel endroit on peut lire que le gouvernement autorise HQD à réviser sa stratégie tarifaire puisque le décret vise Hydro-Québec et non sa division réglementaire HQD.

**Réponse:**

**Le décret 817-2003 n'a pas pour objectif d'autoriser le Distributeur à réviser sa stratégie tarifaire. Ce décret ne fait que libérer Hydro-Québec, donc Hydro-Québec Distribution, de son engagement ferme de prolonger le gel des tarifs jusqu'au 30 avril 2004.**

**Par ailleurs, la stratégie tarifaire d'Hydro-Québec Distribution a été approuvée par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu de la résolution HA-154/2003, déposée en Annexe 1 à la question 6.4 de l'Union des consommateurs à la pièce HQD-11, Document 10.1**

- 5.2 Doit-on comprendre que, selon HQD, l'entité réglementaire est soumise à la volonté de HQ intégré qui, lui, est soumis à la volonté du gouvernement ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

- 5.3 Veuillez nous expliquer le cheminement de HQD et expliquer toutes les étapes et les autorisations nécessaires qu'il a dû obtenir avant de modifier sa stratégie tarifaire, et ce, en conformité avec les politiques de HQD ou d'Hydro-Québec intégré en faisant les distinctions entre HQ et HQD et produire les résolutions et les documents à leur soutien.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 5.1.**

**Question 6 :**

Référence : HQD-5, Document 2, page 4, lignes 15 à 24

- 6.1 Veuillez expliquer comment HQD peut prendre des positions qui reflètent une décision de HQP de poursuivre à compter du 1er décembre 2003 la fourniture du tarif BT seulement dans la mesure où le prix payé reflètera les conditions du marché alors que la Régie a clairement statué que le tarif BT était un tarif de gestion de la consommation exclue du volume patrimoniale de 165 tWh vu sa caractéristique d'interruptibilité (D2002-115) et non en raison d'un prix de marché.

**Réponse:**

**La proposition d'Hydro-Québec Distribution respecte chacune des décisions rendues par la Régie sur le tarif BT, soit les décisions D-2002-115 et D-2002-290 telles que résumées à la pièce HQD-3 document 2, pages 5 et 6.**

- 6.2 HQD considère-t-il que la position de HQP est conforme à la décision D-2002-115 de la Régie et sinon envisage-t-il de forcer HQP à lui garantir la fourniture du tarif BT au prix du patrimonial tant que le volume de 165tWh ne sera pas atteint ?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question précédente.**

**Question 7:**

Référence : HQD-1, Document 1, pages 15-17

- 7.1 Veuillez confirmer que l'on doit comprendre que HQD envisage qu'il y aura une augmentation des ventes du tarif BT entre 2003 et 2004 et, si oui, nous indiquer sur quoi repose cette évaluation et auprès de qui elle a été validée.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 56.1 de la Régie, présentée à la pièce HQD-11, Document 1.**

**Question 8:**

Référence : HQD-8, Document 1, page 10, ligne 14

- 8.1 Veuillez confirmer si le Distributeur est sérieux et qu'il s'assoira avec la clientèle du tarif BT et mettra en place les moyens techniques pour utiliser la capacité d'interruption pour permettre un réel effacement de la charge du tarif BT.

**Réponse:**

**Hydro-Québec Distribution est déjà engagée dans un processus de consultation avec la clientèle du tarif BT.**

- 8.2 Si HQD présuppose un effacement de la charge pour les fins de représentation du coût, devrait-on faire la même chose afin d'établir le véritable coût d'acquisition et non pas retenir un prix de marché (7,3 cents le kWh) et toute la mécanique du compte de frais reporté.

**Réponse:**

**La proposition du Distributeur repose sur le véritable coût d'approvisionnement des clients au tarif BT.**

**Question 9 :**

Référence : HQD-9, Document 1

- 9.1 Veuillez préciser si l'interfinancement par catégorie de consommateurs s'applique également selon HQD aux clients du tarif BT, et si oui, nous indiquer si sa demande visant la clientèle du tarif BT respecte ce principe.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 1 d) de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-11, Document 4.**

- 9.2 HQD, au plan stratégique et lors de différentes présentations, tant devant la Régie qu'ailleurs, a laissé croire que des hausses tarifaires reflétant l'inflation seraient envisageables alors qu'il propose ici des hausses

tarifaires de l'ordre de 6%. HQD peut-il expliquer pourquoi il lui est impossible de se satisfaire de hausses reflétant l'inflation ?

**Réponse:**

**Le Distributeur n'a pas proposé «des hausses tarifaires de l'ordre de 6 %», mais une hausse de 3 % au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (remplacée par une hausse de 3 % pour l'année tarifaire 2003-2004), suivie d'une hausse de 2,98 % au 1<sup>er</sup> avril 2004. Ces hausses sont marginalement supérieures aux taux d'inflation prévus pour 2003 et 2004, ce qui est compatible avec les indications données par Hydro-Québec Distribution tant dans le plan stratégique qu'au cours de la phase 1 du présent dossier.**

**Voir également les réponses aux questions 11 a) et 11 b) de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-11, Document 4 .**